

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION INSTALLATION D'UN DEUXIÈME VÉHICULE RÉCRÉATIF

PROPRIÉTÉ VISÉE PAR LES TRAVAUX

Adresse

ESPACE RÉSERVÉ À L'USAGE DE LA VILLE

Numéro de demande

Date de réception de la demande

IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

Si le requérant est différent du propriétaire, il doit fournir une procuration signée par le propriétaire l'autorisant à déposer la demande.

Nom

Adresse

Code postal

Téléphone

Courriel

Cellulaire

INSTALLATION TEMPORAIRE D'UN DEUXIÈME VÉHICULE RÉCRÉATIF

- ☐ Installation temporaire d'un deuxième véhicule récréatif, pour un maximum de 2 périodes, cumulatives ou non, de 7 jours consécutifs, durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2025.

La première période de 7 jours débutera le

La deuxième période de 7 jours débutera le

- ☐ Je ne désire pas choisir la seconde période pour le moment.
(Vous devrez alors déposer une nouvelle demande plus tard et choisir uniquement la date de début pour cette seconde période.)

ATTENTION : Il ne sera pas possible de modifier les dates une fois que le certificat d'autorisation aura été délivré.

- ☐ Je déclare que les exigences de l'article 10.2.3 du Règlement de zonage 1933-24 concernant l'usage et l'implantation d'un deuxième véhicule récréatif dans une zone villégiature seront respectées.

Voir l'extrait
au verso.

DÉCLARATION DU DEMANDEUR

Je, soussigné, certifie que tous les renseignements fournis concernant la demande sont, à tous les égards, vrais, complets et exacts.

.....
Signature du demandeur

.....
Date

IMPORTANT : Le fait de ne pas répondre à toutes les questions retardera le traitement de votre demande.

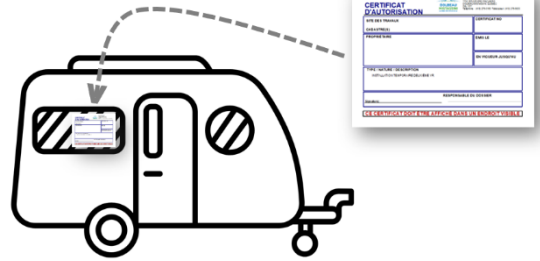
Ce formulaire n'est pas un permis ni un certificat d'autorisation.

Pour prendre connaissance de la réglementation applicable, veuillez vous référer aux règlements et aux lois en vigueur.

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION INSTALLATION D'UN DEUXIÈME VÉHICULE RÉCRÉATIF

IMPORTANT : Le permis (carton) devra être imprimé et affiché sur le deuxième véhicule récréatif installé temporairement, dans un endroit visible de l'extérieur.

Vous ne pouvez pas l'imprimer?
Communiquez avec nous pour en obtenir une copie papier.



EXTRAIT DE LA RÉGLEMENTATION

Définition d'un véhicule récréatif

Unité de type véhicule principalement conçu comme lieu d'habitation temporaire à des fins récréatives, de camping ou saisonnières, qui possède sa propre force motrice ou est monté ou remorqué par un autre véhicule. Pouvant être de fabrication commerciale ou artisanale. Comprenant, de manière non limitative, les autocaravanes (motorisés), les caravanes classiques (roulottes), les caravanes à sellette (roulottes à sellette, Fifth Wheel), les tentes-caravanes (tentes-roulottes) et les autocaravanes séparables (campeurs portés).

(Règlement de zonage 1933-24, article 1.5)

Conditions liées à l'usage et l'implantation d'un deuxième véhicule récréatif dans une zone villégiature

Dans une zone villégiature, en plus du premier véhicule récréatif, l'installation temporaire d'un deuxième véhicule récréatif est autorisée selon les normes suivantes :

1. Un second véhicule récréatif peut être installé uniquement de façon temporaire par terrain, à titre d'usage secondaire, à une résidence de villégiature;
2. Dans la période du 1er juin au 30 septembre de chaque année, un deuxième véhicule récréatif est autorisé pour un maximum de 2 périodes, cumulatives ou non, de 7 jours consécutifs selon les modalités prévues à cette section;
3. En raison de sa courte période d'utilisation, le deuxième véhicule récréatif ne comporte pas d'extension, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés;
4. Les équipements d'agrément extérieurs sont uniquement ceux que l'on associe à un court séjour en camping;
5. Le deuxième véhicule récréatif doit être muni de toutes les facilités sanitaires afin d'être autonome et que les eaux usées accumulées dans ses réservoirs soient transportées afin d'être vidangées dans un site approprié et, en aucun cas, dans le système de traitement des eaux usées desservant la résidence de villégiature;
6. Pour le deuxième véhicule récréatif, l'implantation doit respecter des distances minimales aux lignes de terrain équivalentes aux marges de recul prescrites à la grille de spécifications et selon les cas suivants :
 - a) lorsque le véhicule récréatif est implanté sur un terrain riverain, il ne doit pas être installé entre la résidence et le lac ou cours d'eau, et ce, même s'il respecte les distances minimales;
 - b) lorsque le véhicule récréatif est implanté sur un terrain non riverain, il doit être implanté dans une cour latérale ou arrière.

Stationnement et remisage d'un véhicule récréatif

[...]

2. En zone de villégiature, en aucun cas, il ne doit y avoir simultanément plus de 2 véhicules récréatifs sur un terrain, et ce, nonobstant leur statut (véhicule récréatif saisonnier, temporaire, stationné ou remisé).

[...]

Un véhicule récréatif est considéré stationné ou remisé lorsque ce dernier est entreposé afin d'être utilisé plus tard. Est assimilé en mode utilisation, de manière non limitative, lorsque relié à un service d'eau, d'électricité et/ou d'égout, lorsque des équipements y sont déployés, tels un auvent, un tapis de sol, une antenne, ou lorsqu'un ou des appareils (réfrigérateur, cuisinière, chauffage, etc.) sont en fonction.

(Règlement de zonage 1933-24, articles 10.2.3 et 10.2.4)